

**STATUTS DE
L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DES
MOBILITÉS PARTAGÉES**

Adoptés le 17 février 2026

Article 1^{er} - Dénomination – Composition

Le Syndicat mixte est dénommé « Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées » et en version abrégée AGEMOB.

Ce Syndicat mixte ouvert restreint est soumis aux dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il associe exclusivement des communes, des établissements de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Le Syndicat mixte est un établissement public à caractère administratif. Il peut mettre en œuvre des services à caractère industriel et commercial qui, dans ce cas, font l'objet d'un budget annexe de cette nature.

Peuvent être membres du présent Syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

- la Ville de Paris
- les 407 communes de la Région Ile-de-France comprises dans l'« unité urbaine de Paris 2020 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1)
- les Établissements publics de coopération intercommunale de la Région Ile-de-France compris en partie ou en totalité dans l'« unité urbaine de Paris 2020 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1), et leurs communes membres
- La Région Ile-de-France
- Les Départements d'Ile-de-France
- La Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux

A ce jour, sont adhérents les collectivités, établissements publics territoriaux et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), joints en Annexe 2.

D'autres membres répondant aux conditions fixées au présent article pourront éventuellement adhérer dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 2 - Objet du Syndicat mixte

Son objet est constitué d'un socle commun défini à l'article 2-1 et d'une compétence optionnelle définie à l'article 2-2.

2-1- « Socle commun » : Définition

Le « socle commun » se décompose en trois branches :

- Les affaires présentant un intérêt commun de tous les membres, notamment en matière d'études relatives aux mobilités partagées, lorsque ces dernières concernent au moins deux membres ;
- Les missions de coopération ou de coordination ;
- La compétence « Autolib' ».

2.1.1 Le « socle commun » pour les affaires relevant de l'intérêt commun de tous les membres concerne :

- 1) L'élection du président ou de la présidente, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
- 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
- 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
- 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres
- 5) Les décisions relatives aux études portant sur les mobilités partagées lorsque ces dernières concernent au moins deux membres.

2.1.2 Le Syndicat mixte pourra, en outre, à la demande d'un membre ou de toute autre entité, assurer des missions de coopération qui se rattachent à son objet, dans les conditions définies à l'article L5111-1-1 du CGCT et aux articles L2511-1 et suivants et L2511-6 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, est opéré un remboursement des coûts engagés par le syndicat et s'agissant d'une intervention pour une entité non adhérente, celle-ci demeure marginale eu égard à ses activités.

Il peut également être coordonnateur de groupement de commandes et apporter aux membres une aide technique se rattachant à son objet.

2.1.3 Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, les collectivités territoriales membres du présent Syndicat mixte se groupent pour la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dans les relations avec l'ancien délégataire, éventuellement contentieuses, comme avec les membres du Syndicat.

Cette compétence ne concerne que les membres qui ont préalablement bénéficié de la compétence Autolib' avant qu'il soit mis fin au service public. Depuis l'arrêt de ce service, les nouveaux adhérents au Syndicat ne sont pas concernés (cf. annexe 2).

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' ».

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies au présent article.

2-2- Attribution du Syndicat mixte en termes de compétence optionnelle

Le Syndicat mixte a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de vélos en libre-service dénommé « Velib' ».

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Velib' ».

Le Syndicat mixte exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande. (cf. annexe 2)

Article 3 - Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat mixte comprend le territoire des communes et des EPCI membres du Syndicat tels que mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 47 bis rue des Vinaigriers – 75010 Paris.

Article 5 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

Article 6 - Adhésion et retrait des membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1^{er} des présents statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

L'admission de nouveaux membres ou l'adhésion à une nouvelle carte de compétence, comme le retrait d'un membre ou le retrait d'une carte de compétence, a lieu après délibération de la collectivité ou de l'EPCI intéressé adressée au Comité syndical.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande ainsi que sur les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT et ce, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Un retrait du Syndicat mixte, comprenant celui du socle commun et notamment d'Autolib', nécessite le cas échéant de participer à la liquidation des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service et en particulier dans les relations avec l'ancien délégataire. Une convention règle les modalités de liquidation.

En cas de retrait de la compétence optionnelle Velib', une participation à la liquidation sera appelée pour couvrir le coût entraîné pour le Syndicat. Une convention règle les modalités de liquidation.

Article 7 - Modification des statuts

La majorité simple est requise pour la modification des statuts.

Article 8 - Financement des compétences

8-1 - Financement de la branche administrative du « socle commun »

La branche administrative du « socle commun » est financée par :

- les contributions obligatoires des collectivités adhérentes et EPCI telles que définies à l'article 14, et
- les cotisations d'adhésion au Syndicat mixte par les nouveaux membres.

Elles sont déterminées annuellement dans le cadre du vote du budget du Syndicat.

8-2 - Financement des conséquences de la fin du service public « Autolib' »

Lors de la création du Syndicat mixte, les communes et les EPCI membres ont souscrit un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte a fixé, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.

Avec la fin anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l'ancien concessionnaire de tous les biens de retour a été organisée. Avec la fin du service public Autolib' conséquente, le Syndicat remet ensuite aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour et particulièrement les stations / Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire.

Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public selon le modèle annexé aux présents statuts, est établie conformément aux biens remis par la Société Autolib' au Syndicat. Cette mise à disposition entre collectivités est consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.

Parallèlement aux opérations comptables réalisées avec le comptable public pour l'entrée de ces actifs dans le patrimoine de la collectivité concernée, la fin de la mise à disposition de ces biens de retour et le transfert effectif de propriété, en application du régime prévu aux articles L.3132-4 et suivants du Code de la commande publique, dans les conditions de la convention initiale, sont constatés avec un avenant à la convention d'utilisation du domaine public (annexe 3bis).

La Région et les Départements membres ont participé soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

8-3 - Financement de la compétence optionnelle « Velib' »

Le financement du service Velib' est assuré par les collectivités et EPCI adhérent à cette compétence optionnelle dans les conditions définies ci-après.

Lors de l'établissement du budget annuel, le coût d'exploitation du service Velib' est déterminé sur la base des données de l'exercice N-1.

Après prise en compte des recettes d'exploitation versées par les usagers du service, le « reste à charge » pour le Syndicat mixte est identifié et soumis au vote du Comité syndical dans les conditions ci-dessous définies.

Le financement des membres qui adhèrent à cette compétence est déterminé sur la base du nombre de stations installées, ou en cours de repose, sur leur territoire de manière à couvrir ce « reste à charge » assorti des frais de gestion administrative de ladite compétence.

La Région, les Départements, la Métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les EPCI membres peuvent également participer au financement du service Velib' soit par le biais du versement d'une subvention soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalents-stations » dont le nombre est arrêté au vu de la convention financière établie avec le Syndicat.

En cas de fermeture de station Velib', une contribution supplémentaire, définie à dire d'expert, pourra être appelée pour couvrir le surcoût entraîné pour le Syndicat.

8-4 -Financement des prestations complémentaires

Ces prestations font l'objet d'une convention spécifique établie pour chaque prestation complémentaire qui définit les conditions financières applicables, notamment celles liées au service Velib' ou aux missions prévues à l'article 2.1.1 point 5 et à l'article 2.1.2.

Article 9 - Comité syndical

9-1- Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris,
- Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI, majoré d'un représentant supplémentaire, à l'exception de la Métropole du Grand Paris
- Un représentant pour la Région,
- Un représentant pour chaque Département,
- Deux représentants pour la Métropole du Grand Paris
- Deux représentants pour la Ville de Paris.

Le ou les délégués au Comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et EPCI.

Chaque collectivité territoriale et EPCI désigne pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou à un EPCI, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un EPCI néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, et, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1^{er} vice-président de la collectivité ou de l'EPCI suivant leur ordre d'élection. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués des collectivités ou des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du Syndicat mixte, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein un/une président(e).

9-2- Règles de représentation des membres

Les règles de représentation suivantes s'appliquent :

- A) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, à savoir :
 - 1) L'élection du président ou de la présidente, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
 - 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
 - 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
 - 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres
 - 5) Les décisions relatives aux études portant sur les mobilités partagées
- B) Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions concernant la mise en œuvre des compétences relevant du « socle commun » sauf pour la compétence Autolib' prévue au 2.1.3, qui ne concerne que les membres qui ont préalablement bénéficié de ladite compétence avant qu'il ne soit mis fin au service public. Depuis l'arrêt de ce service, les nouveaux adhérents au Syndicat ne sont pas concernés.
- C) En ce qui concerne la compétence optionnelle « Velib' », seuls les délégués des membres ayant adhéré à cette compétence prennent part aux décisions relatives à ladite compétence, ainsi que ceux de la Métropole du Grand Paris durant sa première année d'adhésion, puis sous réserve d'une participation au financement annuel de ce service les années suivantes.

Le (la) président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT

9-3-Détermination du nombre de voix

La répartition des voix au Comité syndical est définie selon les règles du présent article. Elle est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations Vélib' installées ou en cours de repose à cette date.

A) Détermination des voix relatives au socle commun pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres (9-2-A)

Chaque représentant, à l'exception de ceux de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'il détient au titre du B et du C du présent article.

Les représentants de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'ils détiennent au titre du B et du C du présent article.

B) Détermination des voix relatives au « socle commun » relevant de la compétence « Autolib' » (9-2-B)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Autolib' » réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur le territoire de l'établissement.

Les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent au Syndicat mixte et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte au public à la date du 25 juin 2018 se voient attribuer une seule voix. Chacun des représentants de la Métropole du Grand Paris dispose d'une voix.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-2 qu'il avait à la date du 25 juin 2018 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

C) Détermination des voix concernant la compétence « Velib' » (9-2-C)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Velib' » installées ou en cours de repose à cette date sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations installées ou en cours de repose à cette date sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI ou établissement public territorial, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations installées ou en cours de repose à cette date sur le territoire de l'établissement.

Pour toutes les communes, établissement public territorial et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent à la compétence « Velib' » et qui n'ont aucune station installée ou en cours de repose, une voix est attribuée à chaque délégué titulaire jusqu'à la réalisation et l'ouverture de la première station.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

Les représentants de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement.

9-4-Fonctionnement

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou EPCI membres.

A l'exception des délibérations soumises à un vote à bulletin secret, à l'adoption du budget primitif et à l'élection de la présidence et du bureau syndical qui se tiennent uniquement en présentiel, les délégués ont la possibilité de participer aux réunions du comité syndical en visioconférence.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e).

Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée.

A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de trois pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

9-5- Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des contrats et conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 8-2 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 15 des présents statuts.
- Il donne au/à la président(e) l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au/à la président(e) ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e) par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau,
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il/elle recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical,
- Il/elle représente en justice le Syndicat,

- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au/à la directeur/directrice et éventuellement aux responsables des services du Syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions par un/une vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président(e), par un membre du Bureau désigné en son sein.
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L. 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est composé du/de la président(e), de vice-président(e)s et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du C.G.C.T.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au/à la président(e) et au Bureau, dans les limites fixées à l'article 9-5 ci-dessus, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e), en présentiel ou en visioconférence. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les suppléants des membres du bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité. Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 12 – Directeur/Directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat mixte est soit recruté(e) directement, soit mise à disposition par un membre du Syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Sur délégation du/de la président(e), il/elle administre le Syndicat mixte. Il/elle prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat mixte dans tous les actes pour lesquels il/elle a reçu délégation du Comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du C.G.C.T. Elles comprennent :

- 1) La contribution obligatoire des membres et les cotisations d'adhésion,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation,
- 3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne,
- 5) Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Les redevances d'exploitation versées par les délégataires de ses services publics.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Dans le cas des compétences mises en œuvre dans le cadre de services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie directe (avec ou sans marchés publics associés), chaque service public concerné fera l'objet d'un budget annexe à caractère industriel et commercial.

Article 14 - Contributions obligatoires des membres pour la gestion administrative du Syndicat

Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Il s'agit :

- D'une part, de la contribution obligatoire pour le « socle commun » tel que défini à l'article 2-1, calculée en fonction du nombre de stations Autolib' arrêté au 25 juin 2018 et
- D'autre part, de la contribution obligatoire pour les membres qui adhèrent à la compétence « Velib' » et correspondant aux surcoûts administratifs générés par cette compétence.

Ces contributions calculées chaque année en fonction du nombre de stations « Velib' » installées ou en cours de repose sur le territoire de la collectivité concernée doivent permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elles viennent en complément des financements de la compétence optionnelle telles que définis à l'article 8-3.

Article 15 - Mise à disposition de biens ou de personnels

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, le transfert de l'exploitation des services publics de véhicules automobiles ou de vélos en libre-service au Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré à titre gratuit au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences visées à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et biens affectés au Syndicat.

Lorsque ces biens sont situés sur une dépendance du domaine public d'une commune ou d'un EPCI membre du Syndicat, il est procédé à une superposition d'affectations entre la commune ou l'EPCI propriétaire et le Syndicat qui fait l'objet d'une convention.

L'affectation des personnels et des moyens mis à leur disposition est décidée dans les mêmes conditions.

Article 16 – Adoption du budget

En application de l'art. L. 5711-1 du C.G.C.T., faisant référence à l'art L. 2313-1 et suivants de ce même code :

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget en M57, un débat a lieu au Syndicat mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat mixte est préparé par le/la

président(e) du Syndicat mixte qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Syndicat mixte avec les rapports correspondants.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre.

Article 17 - Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la président(e) du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte ;
 - 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels le Syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 6° De la liste des délégataires de service public ;
 - 7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
 - 8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers du Syndicat mixte résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
 - 9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière du syndicat mixte ainsi que sur ses différents engagements.

Article 18 - Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du Comité syndical.

Article 19 - Dévolution des biens en cas de dissolution du Syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres en tenant compte de la compétence concernée. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du Syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le Comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le Comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du Syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du Syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 20 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Syndicat mixte est constituée et composée conformément à l'article L1414-2 du CGCT.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte après chaque renouvellement général des membres du Comité syndical. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Annexe 1

Liste des communes comprises dans l'unité urbaine de Paris 2020 au sens de l'INSEE

Ablon-sur-Seine	Brou-sur-Chantereine	Conflans-Sainte-Honorine	Frépillon
Achères	Brunoy	Corbeil-Essonnes	Fresnes
Alfortville	Bruyères-le-Châtel	Cormeilles-en-Parisis	Gagny
Andilly	Buc	Coubron	Gaillon-sur-Montcient
Andrésy	Buchelay	Courbevoie	Garches
Antony	Bures-sur-Yvette	Courdimanche	Gennevilliers
Arcueil	Bussy-Saint-Georges	Courtry	Gentilly
Argenteuil	Bussy-Saint-Martin	Créteil	Gif-sur-Yvette
Arnouville	Butry-sur-Oise	Croissy-Beaubourg	Gometz-le-Châtel
Arpajon	Cachan	Croissy-sur-Seine	Gonesse
Asnières-sur-Seine	Carnetin	Crosne	Gournay-sur-Marne
Athis-Mons	Carrières-sous-Poissy	Dammarié-les-Lys	Goussainville
Aubervilliers	Carrières-sur-Seine	Dampmart	Gouvernes
Auffreville-Brasseuil	Cergy	Deuil-la-Barre	Grigny
Aulnay-sous-Bois	Cesson	Domont	Groslay
Auvers-sur-Oise	Chalifert	Drancy	Guermantes
Bagneux	Chambourcy	Dugny	Guyancourt
Bagnolet	Champlan	Eaubonne	Hardricourt
Ballainvilliers	Champs-sur-Marne	Echarcon	Herblay-sur-Seine
Bazoches-sur-Guyonne	Chanteloup-en-Brie	Ecouen	Houilles
Beauchamp	Chanteloup-les-Vignes	Elancourt	Igny
Bessancourt	Charenton-le-Pont	Emerainville	Issou
Bezons	Châtenay-Malabry	Enghien-les-Bains	Issy-les-Moulineaux
Bièvres	Châtillon	Ennery	Ivry-sur-Seine
Bois-Colombes	Chatou	Epiais-lès-Louvres	Joinville-le-Pont
Bois-d'Arcy	Chaville	Epinay-sous-Sénart	Jouars-Pontchartrain
Boissise-la-Bertrand	Chelles	Epinay-sur-Orge	Jouy-en-Josas
Boissise-le-Roi	Chennevières-sur-Marne	Epinay-sur-Seine	Jouy-le-Moutier
Bondoufle	Chessy	Eragny	Juvisy-sur-Orge
Bondy	Chevilly-Larue	Ermont	Juziers
Bonneuil-en-France	Chevreuse	Etiolles	L'Etang-la-Ville
Bonneuil-sur-Marne	Chilly-Mazarin	Evry-Courcouronnes	L'Haÿ-les-Roses
Bouffémont	Choisy-le-Roi	Ezanville	L'Ile-Saint-Denis
Bougival	Clichy	Fleury-Mérogis	L'Isle-Adam
Boulogne-Billancourt	Clichy-sous-Bois	Follainville-Dennemont	La Celle-Saint-Cloud
Bourg-la-Reine	Coignières	Fontenay-aux-Roses	La Courneuve
Boussy-Saint-Antoine	Collégien	Fontenay-le-Fleury	La Frette-sur-Seine
Brétigny-sur-Orge	Colombes	Fontenay-le-Vicomte	La Garenne-Colombes
Breuillet	Combs-la-Ville	Fontenay-sous-Bois	La Norville
Breux-Jouy	Conches-sur-Gondaire	Franconville	La Queue-en-Brie

La Rochette	Maisons-Alfort	Neauphle-le-Vieux	Rueil-Malmaison
La Verrière	Maisons-Laffitte	Nesles-la-Vallée	Rungis
La Ville-du-Bois	Malakoff	Neuilly-Plaisance	Saclay
Lagny-sur-Marne	Mandres-les-Roses	Neuilly-sur-Marne	Saint-Aubin
Le Blanc-Mesnil	Mantes-la-Jolie	Neuilly-sur-Seine	Saint-Brice-sous-Forêt
Le Bourget	Mantes-la-Ville	Neuville-sur-Oise	Saint-Cloud
Le Chesnay-Rocquencourt	Marcoussis	Nogent-sur-Marne	Saint-Cyr-l'Ecole
Le Coudray-Montceaux	Mareil-Marly	Noiseau	Saint-Denis
Le Kremlin-Bicêtre	Margency	Noisiel	Saint-Fargeau-Ponthierry
Le Mée-sur-Seine	Marly-le-Roi	Noisy-le-Grand	Saint-Germain-de-la-Grange
Le Mesnil-Amelot	Marnes-la-Coquette	Noisy-le-Sec	Saint-Germain-en-Laye
Le Mesnil-le-Roi	Marolles-en-Brie	Nozay	Saint-Germain-lès-Arpajon
Le Mesnil-Saint-Denis	Massy	Orgeval	Saint-Germain-lès-Corbeil
Le Pecq	Maurecourt	Orly	Saint-Leu-la-Forêt
Le Perreux-sur-Marne	Maurepas	Ormesson-sur-Marne	Saint-Mandé
Le Plessis-Bouchard	Médan	Ormoy	Saint-Maur-des-Fossés
Le Plessis-Pâté	Melun	Orsay	Saint-Maurice
Le Plessis-Robinson	Mennecey	Osny	Saint-Michel-sur-Orge
Le Plessis-Trévisé	Mériel	Ozoir-la-Ferrière	Saint-Ouen-l'Aumône
Le Port-Marly	Méry-sur-Oise	Palaiseau	Saint-Ouen-sur-Seine
Le Pré-Saint-Gervais	Meudon	Pantin	Saint-Pierre-du-Perray
Le Raincy	Meulan-en-Yvelines	Paray-Vieille-Poste	Saint-Prix
Le Thillay	Mézy-sur-Seine	Parmain	Saint-Rémy-l'Honoré
Le Tremblay-sur-Mauldre	Mitry-Mory	Périgny	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Le Vésinet	Moissy-Cramayel	Pierrefitte-sur-Seine	Saint-Thibault-des-Vignes
Les Clayes-sous-Bois	Montesson	Pierrelaye	Saint-Yon
Les Lilas	Montévrain	Piscop	Sainte-Geneviève-des-Bois
Les Loges-en-Josas	Montfermeil	Plaisir	Saintry-sur-Seine
Les Mureaux	Montgeron	Poissy	Santenay
Les Pavillons-sous-Bois	Montigny-le-Bretonneux	Pomponne	Sarcelles
Les Ulis	Montigny-les-Cormeilles	Pontault-Combault	Sartrouville
Lieusaint	Monthéry	Pontoise	Savigny-le-Temple
Limay	Montlignon	Porcheville	Savigny-sur-Orge
Linas	Montmagny	Pringy	Sceaux
Lisses	Montmorency	Puiseux-Pontoise	Serris
Livry-Gargan	Montreuil	Puteaux	Servon
Livry-sur-Seine	Montrouge	Quincy-sous-Sénart	Sevran
Lognes	Morangis	Ris-Orangis	Sèvres
Longjumeau	Morsang-sur-Orge	Roissy-en-Brie	Soisy-sous-Montmorency
Longpont-sur-Orge	Morsang-sur-Seine	Roissy-en-France	Soisy-sur-Seine
Louveciennes	Nandy	Romainville	Sucy-en-Brie
Magnanville	Nanterre	Rosny-sous-Bois	Suresnes
Magny-les-Hameaux	Neauphle-le-Château	Rubelles	Taverny

Tessancourt-sur-Aubette	Vitry-sur-Seine
Thiais	Voisins-le-Bretonneux
Thorigny-sur-Marne	Wissous
Torcy	Yerres
Trappes	
Tremblay-en-France	
Triel-sur-Seine	
Vaires-sur-Marne	
Valenton	
Valmondois	
Vaucresson	
Vauhallan	
Vaujours	
Vauréal	
Vaux-le-Pénil	
Vaux-sur-Seine	
Vélizy-Villacoublay	
Verneuil-sur-Seine	
Vernouillet	
Verrières-le-Buisson	
Versailles	
Vert	
Vert-Saint-Denis	
Vigneux-sur-Seine	
Villabé	
Ville-d'Avray	
Villebon-sur-Yvette	
Villecresnes	
Villejust	
Villemoisson-sur-Orge	
Villennes-sur-Seine	
Villeparisis	
Villepinte	
Villepreux	
Villiers-Adam	
Villiers-le-Bâcle	
Villiers-le-Bel	
Villiers-Saint-Frédéric	
Villiers-sur-Marne	
Villiers-sur-Orge	
Vincennes	
Viroflay	
Viry-Châtillon	

Annexe 2
Collectivités et établissements publics adhérents au Syndicat

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20260217-202601-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| - Alfortville | - Le Chesnay | - Grand Paris Grand Est |
| - Antony | Rocquencourt | (sur le territoire de |
| - Arcueil | - Le Kremlin-Bicêtre | Clichy-sous-Bois, |
| - Argenteuil | - Le Plessis Trévisé | Le Raincy, Livry-Gargan, |
| - Asnières-sur-Seine | - Le Plessis Robinson | Montfermeil, |
| - Aubervilliers | - Le Pré Saint-Gervais | Neuilly-Plaisance, |
| - Aulnay-sous-Bois | - Les Lilas | Noisy-le-Grand, |
| - Bagneux | - Levallois-Perret | Rosny-sous-Bois) |
| - Bagnolet | - L'Haÿ-les-Roses | - Grand Paris Seine |
| - Bezons | - L'Ile-Saint-Denis | Ouest |
| - Bièvres | - Maisons-Alfort | - Grand Paris Sud Est |
| - Bobigny | - Malakoff | Avenir |
| - Bois Colombes | - Montreuil | (Limeil-Brévannes) |
| - Bondy | - Montrouge | - Département des |
| - Bourg-la-Reine | - Nanterre | Hauts-de-Seine |
| - Bry-sur-Marne | - Neuilly-sur-Seine | - Département du Val- |
| - Cachan | - Nogent-sur-Marne | de-Marne |
| - Champigny-sur-Marne | - Noisy-le-Sec | - La Métropole du |
| - Charenton-le-Pont | - Orly | Grand-Paris |
| - Châtenay-Malabry | - Pantin | - La Région Ile-de- |
| - Châtillon | - Paris | France |
| - Chevilly-Larue | - Puteaux | |
| - Choisy-le-Roi | - Romainville | |
| - Clamart | - Rueil-Malmaison | |
| - Clichy-la-Garenne | - Rungis | |
| - Colombes | - Saclay | |
| - Courbevoie | - Saint-Cloud | |
| - Créteil | - Saint-Denis | |
| - Drancy | - Saint-Gratien | |
| - Dugny | - Saint-Mandé | |
| - Epinay-sur-Seine | - Saint-Maur-des-Fossés | |
| - Fontenay-aux-Roses | - Saint-Maurice | |
| - Fontenay-sous-Bois | - Saint-Ouen | |
| - Garches | - Sucy-en-Brie | |
| - Gennevilliers | - - Sceaux | |
| - Gentilly | - Suresnes | |
| - Ivry-sur-Seine | - Thiais | |
| - Joinville-le-Pont | - Vaucresson | |
| - Juvisy-sur-Orge | - Vélizy-Villacoublay | |
| - La Garenne-colombes | - Verrières le Buisson | |
| - La Courneuve | - Versailles | |
| - Le Blanc-Mesnil | - Villejuif | |
| - Le Bourget | - Villeneuve-la-Garenne | |
| | - Vincennes | |
| | - Vitry-sur-Seine | |

Annexe 3

Convention type d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

Vu la délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 2122-3 et L 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public.

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire.

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques.

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes.

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières.

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral.

A titre liminaire, il est précisé que la mise à disposition du bien concerné est faite en l'état de ses caractéristiques telles que détaillées au point 2 de la présente convention.

Une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition.

SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE

Représenté par :

Mail : contact@autolibvelibmetropole.fr

Collectivité :

Représenté par :

Mail :

1) Objet de la présente convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public est établie conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat.

2) Droit applicable

La présente convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3) Station concernée par la mise à disposition

La station concernée par la présente convention d'utilisation du domaine public est la suivante :

Code d'identification et adresse de la station :

.....
.....

4) Caractéristiques du bien et état du revêtement de surface

Les biens et l'état du revêtement en surface présente stations et Espaces Autolib' sont remis conformément à l'état des lieux contradictoire établi avec l'ex-concessionnaire lors des procès verbaux de remise de ces biens au Syndicat.

Cf. État des lieux et test de fonctionnement contradictoire de la station concernée mis en annexe

5) Droits réels

La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des stations et Espaces Autolib'. Le droit consenti porte sur les ouvrages, les constructions et installations visé à l'article 4 de la présente convention.

6) Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant la gratuité de l'utilisation des biens publics si cette dernière contribue directement à assurer leur conservation et dans la mesure où la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période transitoire comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, la mise à disposition transitoire est établie dans les mêmes conditions que le transfert de propriété ultérieur consécutif à la reprise de la compétence par la collectivité (art. 1321-1 du CGCT). Ainsi, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que le transfert ultérieur à venir prochainement s'opèrera à titre gratuit.

7) Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus du Syndicat à compter de la date de la présente convention.

8) Contentieux

Les contentieux en cours sur les biens objets de la présente convention sont repris par la collectivité bénéficiaire qui sera également en charge d'engager les nouveaux contentieux relatifs aux biens.

9) Litiges

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

10) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

La mise à disposition des biens sus-désignés a été effectuée le :

/ / à H

Annexes

- Procès-verbal de remise des biens entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib' et ses annexes :
 - a. État des lieux et test de fonctionnement
 - b. État de fonctionnement électronique et informatique
 - c. Plan de récolement
 - d. PV du bureau de contrôle
 - e. Historique des opérations de maintenance préventives et curatives
- Dossier des photos réalisées lors de l'état des lieux entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib'

Syndicat mixte Autolib' Vélib'

Commentaires

Collectivité bénéficiaire

Commentaires

des stations et Espaces Autolib'

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob), anciennement Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, sis 47 bis rue des Vinaigriers 75010 Paris,

Représentée par son/sa Président·e

Ci-après dénommé « L'Agence »

ET :

La Commune/l'EPT, adresse xxx

Représenté par son Représenté·e par son/sa maire ou président·e

Ci-après dénommé « La Commune/l'EPT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions applicables aux délégations de service public locales et au transfert de biens entre personnes publiques notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1411-1 et suivants, L.5721-6-2 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 21 février 2025, n°24PA00645 ;

Vu la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib' conclue le xxx 20XX entre le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole devenu l'Agemob et la Commune/EPT, organisant la mise à disposition temporaire des stations, bornes de recharge et espaces Autolib' sur le domaine public des collectivités ;

Vu le procès-verbal de remise des biens de retour de la délégation de service public Autolib' par la SAS Autolib', ancien délégataire, installés sur le territoire de la collectivité cosignataire, joint à la convention ;

Considérant que la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces signée le XX 20XX entre l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (anciennement le Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole) et la Commune/EPT a organisé la mise à disposition des stations du service Autolib' détaillées au procès-verbal mis en annexe, sur le territoire de la Commune/EPT dans l'attente du transfert comptable en cascade de ces actifs dans le bilan de l'Agence puis dans celui des collectivités adhérentes ;

Considérant que ces stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, constituent des biens de retour de la délégation de service public Autolib' résiliée en juin 2018 et qui sont destinés à revenir dans le patrimoine des personnes publiques avec la reprise de compétence d'autopartage ;

Considérant que la valeur nette comptable (VNC) de ces installations a été déterminée par les services financiers de l'État compétents (Direction régionale des finances publiques – DRFiP), étape permettant de finaliser les opérations comptables nécessaires au transfert de ces actifs aux collectivités et de leur restituer en pleine propriété ces biens de retour ;

Considérant que les biens publics mis à disposition par convention avec l'Agence et détaillés au procès-verbal annexé feront l'objet par le présent avenant du constat de leur transfert définitif de pleine propriété au profit de la collectivité cosignataire, à titre gratuit, les biens ayant été totalement par ailleurs amortis ;

Considérant que le comptable public pourra procéder à l'inscription de ces biens publics dans le patrimoine de la collectivité après l'adoption de la présente dans le cadre d'une inscription à l'actif dans l'inventaire à la valeur zéro.

Accusé de réception en préfecture
1675-000024924-1802001402681-05
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Considérant que l'ensemble des participations aux investissements dues par la [Commune/EPT] pour chacune des stations implantées sur son territoire ont été versées au Syndicat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Transfert de propriété des installations Autolib'

Le transfert définitif de propriété des installations Autolib' met fin au régime transitoire instauré par l'article 5 intitulé « Droits réels » de la convention initiale. Conformément à l'article 8-2 des Statuts de l'Agence et à l'article 1^{er} de la convention d'utilisation du domaine public conclue par l'Agence avec la [Commune/EPT], l'Agence procède au transfert en pleine propriété à titre gratuit au profit de la [Commune/EPT] de l'ensemble des installations Autolib' situées sur son territoire telles que détaillées au procès-verbal de remise des biens de retour de la délégation de service public Autolib' par la SAS Autolib', ancien délégataire. À compter de la date de prise d'effet du présent avenant, la collectivité cosignataire deviendra pleinement et exclusivement propriétaire desdits biens publics, qu'elle intégrera dans son patrimoine.

Article 2 – Effets sur les stipulations antérieures

Du fait du transfert définitif de propriété des installations Autolib', les droits d'usage prévus par la convention initiale sont devenus sans objet, le transfert de propriété se substituant de plein droit à ladite mise à disposition. L'Agemob est, en conséquence, déchargée de toute responsabilité relative à ces biens transférés à la collectivité.

Article 3 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après signature des parties à la date de sa notification par l'Agemob à la partie cocontractante.

Fait à

Le

Le/La Président.e de l'Agemob

Fait à

Le

Pour la [Commune/EPT] , le/la maire ou
Président.e